



Paris, le 28 janvier 2013

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est le garant de l'honneur et de l'indépendance de la profession, au service de la santé publique. Il doit veiller à la sécurité des patients et à la qualité des soins. A ce titre, le conseil national émet des avis et des recommandations afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de répondre à leurs obligations déontologiques.

C'est ainsi que le conseil national s'est prononcé sur la nécessaire réforme de la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Acteur dès la première heure des travaux de réingénierie, l'ordre affirme que des soins de qualité pour tous ne peuvent pas s'affranchir d'une formation de haut niveau.

L'ordre constate que l'arbitrage du 25 janvier 2013, signé conjointement par la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ne répond pas à ses préconisations :

- Ainsi, bien qu'attributive de 60 ECTS sous certaines conditions, l'année de préparation aux études n'est pas intégrée dans le parcours de formation professionnelle, ce qui crée une inégalité entre les étudiants qui auront suivi une année préparatoire universitaire ou dans un institut de formation ayant passé convention avec l'université, et les autres étudiants qui obtiendront leur diplôme d'Etat mais qui n'auront pas suivi une formation dans un cadre universitaire.
- Il n'est pas mentionné l'obligation aux instituts de formation en masso-kinésithérapie de contractualiser une convention avec l'université. Le niveau de formation, les compétences acquises par la formation et les possibilités de plan de carrière des masseurs-kinésithérapeutes (MK) seront inégaux. La sécurité du patient et la qualité des soins seront donc différentes.
- Le contenu de cette année de préparation, qui n'est pas défini, ne comporterait donc pas nécessairement des enseignements utiles au développement de compétences en lien avec l'exercice de la masso-kinésithérapie.
- Le concours statutaire, qui entretient une iniquité sociale dans la sélection des étudiants, n'est pas supprimé, ce qui pérennise l'hétérogénéité du recrutement.
- Le conventionnement facultatif avec l'université sur les 4 années installe une hétérogénéité de la formation.
- Ainsi le programme de formation « réingéniéré », bien que reconnu pour tous par l'Etat et non par la formation universitaire dans le schéma LMD (au grade licence), reste dans le cadre étriqué des 3 années d'études défini par le décret du 28 mars 1969, alors que la durée des enseignements progresse de 20%.
- Pour permettre l'apprentissage de connaissances théoriques et pratiques, le développement d'une compétence de réflexivité et l'acquisition de la maîtrise des techniques de soins, kinésithérapie en rapide évolution et d'une capacité d'analyse et d'esprit critique afin de distinguer les pratiques éprouvées des pratiques déviantes voire sectaires, il est nécessaire de permettre au moins 8 semestres de





formation professionnelle universitaire (soient 240 ECTS), comme défini par le standard international (World Confederation for Physical Therapy).

- Ainsi la formation complémentaire, bien que reconnue de grade master, est liée à l'acquisition de compétences additionnelles en matière de pratiques avancées et ne sera pas possible pour tous les MK diplômés dans le cadre de cet arbitrage.
- Alors que ce sont les masters 2 recherche en Masso-Kinésithérapie qui devraient permettre de conceptualiser et de mettre en œuvre ces pratiques avancées, au service de la sécurité des patients et de la qualité des soins, il est proposé dans le meilleur des cas, à certains MK de réaliser des Master 2 professionnel dans le champ et sous l'égide de la médecine ou des STAPS.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes rappelle que :

- D'après la déclaration de Dublin de décembre 2007 qui définit les différents niveaux LMD, le grade master est attribué à des professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et de maîtriser les techniques d'évaluation et de conception de ces actes.
- C'est la définition même d'une séance de kinésithérapie, reconnue par le décret d'actes et d'exercice.
- Alors que la licence forme des professionnels qui appliquent simplement des techniques, les masseurs-kinésithérapeutes choisissent librement depuis plus de dix ans leurs actes et leurs techniques, sur la base d'un diagnostic kinésithérapique, et ceci plus d'un million de fois par jour, lorsqu'ils soignent un patient.

Aujourd'hui, tout en saluant le travail accompli, par les ministères concernés et l'ensemble des composantes de la profession durant ces cinq dernières années, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes considère qu'il est de sa responsabilité d'œuvrer pour que la formation soit conforme aux pratiques quotidiennes des professionnels en exercice, dans un souci de sécurité des patients.

Voilà pourquoi l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes invite les organisations représentatives de la profession à reprendre les négociations avec le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'obtenir des pouvoirs publics un arbitrage sur la formation des masseurs-kinésithérapeutes répondant aux besoins de la santé publique.

Dans cet objectif, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes va demander à rencontrer les ministres concernées pour leur proposer un nouvel arbitrage sur la formation, qui prenne mieux en compte la réalité de l'exercice de la masso-kinésithérapie et de la qualité des soins au service de la sécurité des patients.

Contact: Service de presse de l'Ordre : 06.80.62.24.33. email : franck.gougeon@ordremk.fr

(Les recommandations du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant la réforme de la formation sont en ligne sur le site www.ordremk.fr)

